

Arrêt

n° 308 438 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J. BERLEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité camerounaise est arrivée sur le territoire belge par le biais d'un visa long séjour en vue d'un regroupement familial. Le 5 octobre 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en vue d'études, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 17 avril 2023 annulée par l'arrêt n° 308 437, rendu par le Conseil le 18 juin 2024, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris à la même date, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 **Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de

trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande d'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée a introduit en qualité d'étudiant a été refusée le 17.04.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; elle est célibataire ; elle n'invoque aucun élément relatif à la vie privée, son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé. Son dossier administratif ne contient aucun élément constituant un empêchement à la présente prise de décision.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 60, 61/1/2, 61/1/3, 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; du devoir de minutie ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 2 du protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de proportionnalité ; du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; de l'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherches, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; du principe fraus omnia corrumpit.»

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante rappelle que « la partie défenderesse justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au motif que la demande d'autorisation de séjour temporaire de la requérante en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus le 23.04.2023, si bien que le requérant ferait l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi. » Elle estime qu'« il y avait lieu de tenir compte du recours introduit contre la décision sur laquelle la partie défenderesse se fonde pour délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué, afin que la requérante puisse comprendre les raisons de la délivrance de celui-ci malgré l'introduction d'un recours contre la décision de refus. A défaut, la décision viole l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 104/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fonde la délivrance d'une annexe 33bis, et son obligation de motivation adéquate et formelle. »

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée a été prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à (...) copier-coller

: « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un

délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande d'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée a introduit en qualité d'étudiant a été refusée le 17.04.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente ! »

Or, le Conseil constate que la décision de rejet d'autorisation de séjour, à laquelle fait référence l'ordre de quitter le territoire, a été annulée par l'arrêt n° 308 437 du le 18 juin 2024. Partant, la décision doit être annulée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 17 avril 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

Greffière.

La Greffière,

Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE